

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 22 mai 1995, vous avez accepté le principe d'une garantie de 3,65 MF sur un emprunt de 5,5 MF au comité de la foire de Lyon (COFIL), association reconnue d'utilité publique par décret du 10 septembre 1921.

L'emprunt était destiné à financer des travaux de remise à niveau de l'installation de chauffage-ventilation et de la mise en place de systèmes de rafraîchissement d'une partie des halls d'exposition.

Par décision du conseil d'administration du COFIL du 22 septembre 1995, les travaux ont été étendus à l'ensemble du parc d'exposition, de ce fait le montant des prêts nécessaires passerait de 5,5 MF à 30 MF.

Le département du Rhône a accordé sa garantie pour une première fraction des emprunts, soit 15 MF.

Par courrier du 29 mai 1996, le COFIL sollicite la garantie communautaire sur les 15 MF restants, répartis en deux prêts de 7,5 MF chacun. Il est précisé que ces prêts seront cogarantis à hauteur de 50 % par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon et la Communauté urbaine.

Les prêts pourraient être contractés aux conditions suivantes proposées par les prêteurs :

premier prêt :

- Caisse des dépôts et consignations,
- montant : 7 500 000 F,
- durée : 12 ans dont 5 ans de différé d'amortissement,
- taux fixe référencé : OAT 7,50 %, avril 2005 + 0,60 % de marge ou taux fixe 6,94 %,
- périodicité des échéances : annuelles,
- amortissement constant.

deuxième prêt :

- caisse d'épargne Rhône-Alpes Lyon,
- montant : 7 500 000 F,
- durée : 12 ans dont 5 ans de différé d'amortissement,
- taux fixe référencé : OAT 7,50 %, avril 2005 + 0,60 % de marge ou taux fixe 6,94 %,
- périodicité des échéances : annuelles,
- amortissement constant.

Les conditions de marge et de taux décrites doivent être considérées comme des plafonds. Elles pourront être améliorées par les négociations en cours auprès des deux prêteurs portant sur le choix des taux de référence et les niveaux des marges.

Les prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à dater de la présente délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire au COFIL à hauteur de 50 % de chacun des prêts de 7,5 MF, soit 3,75 MF pour chacun d'eux et de l'habiliter, d'une part, à signer les conventions de garantie, d'autre part, à intervenir aux contrats de prêts ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu la délibération n° 95-6341 du précédent conseil en date du 22 mai 1995 ;

Vu le décret du 10 septembre 1921 ;

Vu la décision du conseil d'administration du COFIL en date du 22 septembre 1995 ;

Vu le courrier du COFIL en date du 22 mai 1996 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article premier : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie au COFIL à hauteur de 50 % de deux prêts de 7,5 MF, soit 3,75 MF, pour chacun des prêts, qui seront contractés l'un auprès de la Caisse des dépôts et consignations, l'autre auprès de la Caisse d'épargne.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où le COFIL pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le COFIL et les caisses prêteuses et à signer les conventions à intervenir avec le COFIL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge du COFIL.

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,